

Cayenne, le 12 janvier 2017

Le Recteur de la région académique

à

Monsieur le Directeur Académique Adjoint des
Services de l'Éducation Nationale
Monsieur le Président de l'Université de Guyane
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques
Régionaux
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement
Madame la CSAIO
Mesdames et messieurs les Directeurs des CIO
Madame la Directrice de la DJSCS
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et messieurs les Chefs de division
Mesdames et messieurs les conseillers
techniques et chargés de mission

Objet : Détachement et intégration dans le corps des Personnels de Direction au titre
de l'année 2017.

Réf. : BO n°2 du 12/01/2017 – (www.education.gouv.fr)
Note de service ministérielle n° 2016-211 du 3-1-2017

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la note de service n° 2016-211 du 3-1-2017, parue au
Bulletin Officiel n° 2 du 12/01/2017 concernant le détachement et l'intégration dans le corps des
personnels de direction pour l'année 2017.

I- Le détachement

a)- Les modalités d'accès par détachement

Le détachement est prononcé pour une période de **trois ans**, renouvelable dans la limite de
cinq ans. Toutefois, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, soit à la demande
de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

Selon l'article 25 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, le corps des personnels
de direction est accessible par la voie du détachement :

- dans le grade de personnel de direction de **2ème classe**, aux **fonctionnaires titulaires**
appartenant à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou de même niveau dont l'indice brut
terminal est au moins égal à **966** et le niveau des missions comparable aux fonctions
mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, et qui justifient
de **dix années de services effectifs** à temps plein en **catégorie A** ;

- dans le grade de personnel de direction de **1ère classe**, aux **fonctionnaires titulaires**
appartenant à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou de même niveau dont l'indice brut
terminal est au moins égal à **985** et le niveau des missions comparable aux fonctions
mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui ont atteint
au moins l'indice brut **728**, et qui justifient de **dix années de services effectifs** à temps plein
en catégorie A ;

- dans les grades de personnel de direction des **2ème et 1ère classes**, aux personnes relevant d'une fonction publique d'un État de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 et qui justifient de **dix années d'exercice effectif** à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

b)- Le dossier de candidature.

Les candidats doivent remplir une **demande de détachement** dans le corps des personnels de direction, (cf annexe en P.J.) et l'accompagner d'une **lettre de motivation**.

Le dossier complet, revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques, sera transmis par voie hiérarchique au recteur de l'académie de Guyane.

Tous les candidats seront reçus en entretien par le recteur ou son représentant.

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques et après entretien avec le recteur ou son représentant, l'avis sera porté, en fonction des qualités professionnelles constatées, sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et sur sa capacité à occuper les types de postes sollicités.

La plupart des personnels dont la candidature aura été retenue se verront confier des fonctions de chef d'établissement adjoint.

Cependant, au regard de leur profil et de leur parcours, quelques-uns pourront assurer immédiatement la direction d'un établissement de petite taille et sans complexité particulière.

Il est rappelé que, pour augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats au détachement doivent formuler des vœux les plus larges possibles.

II- Intégration après détachement et renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction.

Les personnels détachés depuis **3 ou 4 ans** pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2017, soit solliciter le renouvellement de leur détachement, soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

La demande d'intégration devra obligatoirement être accompagnée du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine.

En cas d'avis défavorable émis à l'encontre d'une demande d'intégration, mais favorable à un renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction, l'intéressé sera informé des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, faire valoir des observations et formuler une demande de renouvellement de détachement.

Compte tenu du calendrier national, les dossiers de demandes de détachement et d'intégration dûment remplis et en double exemplaire devront être déposés au rectorat **le lundi 27 février 2017**, délai de rigueur.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de Guyane



Joseph VALLANO